

INTERPELLATION SUR LA RENOVATION DES STATUTS DES ASBL COMMUNALES

Toutes les ASBL doivent pour le 1er janvier 2005 mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles normes légales.

Les assemblées générales des diverses ASBL constituées par la Commune ou en son sein sont convoquées l'une après l'autre ces jours-ci pour délibérer sur le projet de nouveaux statuts préparé par les autorités communales.

Tous ces projets ont un point commun qui pose un problème de principe général sur l'autonomie associative et qui, à ce titre, relève de la compétence du conseil communal dès lors qu'il en va d'une conception fondamentale du fonctionnement des associations communales.

D'abord, le texte proposé par la commune est radicalement inconstitutionnel (art. 27 de la Constitution) en ce qu'il exclut le citoyen « ordinaire » (c'est à dire qui n'est ni fondateur, ni membre de droit, ni présenté par la commune) du droit de s'associer de façon effective, c'est à dire avec droit de vote à l'assemblée générale. Il lui est réservé un rôle de membre adhérent, c'est à dire privé des droits habituels liés à la qualité d'associé. C'est un changement radical par rapport à la situation existante. Il n'est évidemment pas exigé par la nouvelle Loi sur les ASBL.

Ensuite, la commune propose systématiquement dans tous les projets soumis aux ASBL que les 10 délégués désignés par la commune dans le cadre du Pacte culturel puissent être remplacés *à tout moment à sa demande, notification faite à l'association par simple lettre à la poste*.

Une telle exigence est inacceptable non seulement pour l'association concernée mais également pour les *tendances idéologiques et philosophiques* (art. 3 et 8 de la Loi du 16 juillet 1973 de Pacte culturel) représentées au conseil communal.

Elle constitue même une infraction caractérisée au Pacte culturel.

Je demande que les autorités communales renoncent à ces dispositions d'un projet qui exprime de facto et de iure une prise en mains autoritaire des associations communales.

Enfin, toutes les associations concernées étant appelées à se réunir pour délibérer de ce projet dans les jours qui viennent ou dans le courant de décembre 2004, la condition d'urgence fixée à l'art. 11 du R.O.I. pour prise en considération à l'ordre du jour du conseil communal du 24 novembre est remplie.

Emmanuel DEGREGZ
Conseiller communal